



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction interministérielle de l'animation territoriale
Bureau de l'environnement**

Arrêté complémentaire n° 41-2026-09-03-00001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-10-30-001 du 30 octobre 2020
par augmentation du nombre d'animaux de l'élevage de volailles
de la SCEA DES VENTS située 6, route de Puteau - 41100 Villerville

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu :

- la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), révisée par la directive n° 2024/1785 du 24 avril 2024 ;
- directive européenne n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 du 15 février 2017 de la commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles et de porcs ;
- le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment le livre II ;
- le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;
- le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET, préfet de Loir-et-Cher ;
- le décret du 26 août 2026 reconduisant M. Faustin GADEN dans ses fonctions de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 97-0179 du 22 janvier 1997, autorisant l'EARL de la Roche à exploiter un élevage de volailles à « La Roche » commune de Villers ;
- l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014, modifié le 23 juillet 2018, établissant le programme d'action régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 relatif à l'autorisation de l'élevage de volailles SCEA des VENTS, 6 route de Puteau sur la commune de Villers ;
- le porter à connaissance déposé le 1^{er} avril 2026 par la SCEA DES VENTS dont le siège social est situé 6, route de Puteau, à Villers (41100) pour l'augmentation de la capacité de production de son élevage de poulettes situé à la même adresse ;
- le rapport d'instruction du 4 août 2026 de l'inspection des installations classées auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
- la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté complémentaire par courrier du 11 août 2026, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 du code de l'environnement, et reçu le 13 août suivant ;
- l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Considérant que :

- en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- l'élevage de volailles est déjà autorisé pour 130 000 emplacements ;

- l'augmentation de 30 000 emplacements vise à pérenniser l'élevage de volailles de la SCEA DES VENTS sur la commune de Villerable ;
- l'aménagement du quatrième bâtiment tunnel de l'exploitation vise à optimiser les performances zootechniques et à améliorer les conditions d'élevage et de travail ;
- le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;
- le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne n° 2011/92/UE visée ci-dessus et ne justifie pas la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que prévues au dossier, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 et L. 211.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- les dispositions de l'article R. 181.45 du code de l'environnement, notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

TITRE 1. – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES PRÉCÉDENTS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 visé ci-dessus sont complétées par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 1.1.2. – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La SCEA DES VENTS, dont le siège social est situé 6, route de Puteau à Villerable (41100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse un élevage de volailles de 160 000 emplacements.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.3 – DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'autorisation concerne un élevage de volailles classé sous la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La SCEA DES VENTS exerce une activité d'élevage de poulettes, futures pondeuses, répartie sur quatre bâtiments d'élevage.

CHAPITRE 1.2. – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
3660-a	Elevage intensif a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	Effectif maximum 160 000 emplacements	A
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	13,6 t	DC
2780 1c	1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	6,3 t/j	D

Régime : A (Autorisation) – E (enregistrement) – DC (déclaration avec contrôle périodique) – D (déclaration) – NC (non classé)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

Rubrique	Intitulé	Quantité autorisée	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	Déclaration

Régime : A (Autorisation) – E (enregistrement) – DC (déclaration avec contrôle périodique) – D (déclaration) – NC (non classé)

ARTICLE 1.2.3. – INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2.4. – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Installation	Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale
Bâtiments d'élevage et annexes	Villerable	ZD	71 et 78
Forage	Villerable	ZD	51
Plateforme de compostage	Villerable	ZH	83

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant la demande sus-visée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables présentées à l'article 2.1.1.

CHAPITRE 1.4. – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. – CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors d'une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

TITRE 2. – PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 2.1. – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781.2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.2. – AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 2.2.1. – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme et le code du travail.
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.3. – PRÉLÈVEMENT EAU

ARTICLE 2.3.1. – CONSOMMATION D'EAU

Le prélèvement maximum sera de 5 000 m³/an.

Ce prélèvement peut être réalisé dans le réseau d'adduction d'eau publique ou le forage.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

ARTICLE 2.3.2. – SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DU FORAGE

Le forage est situé sur la parcelle ZD 51, sur la commune de Villerable, au lieu-dit « La Basse Roche ».

Les coordonnées géographiques lambert sont les suivantes :

X = 502,18, Y = 2306,366, Z = 110 m NGF

La profondeur du forage est de 66 mètres maximum.

Le débit autorisé de la pompe est au maximum de 80 m³/heure.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 2.3.3. – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, qui est conservé dans le dossier de l'installation.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public et sur le forage sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

Une procédure de détection des fuites est mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

TITRE 3. – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers :

— copie de présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

— un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

— le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant au moins quatre mois ;

— copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population, chargé de l'inspection des installations classées.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le maire de Villers-Charlemagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

03 SEP. 2026



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- 1° Un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1 Place de la République – BP 80101 – 41001 BLOIS cedex ;
- 2° Un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1 ou par l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans les deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans les deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.